



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

16 JUIL. 2013

**Arrêté n°Ae-F04313PP0001 du**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain  
de Saint-Hippolyte (25)**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la « modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte (25) » déposée par le Préfet du Doubs, le 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2012-331-0021 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juin 2013 ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain (PPR) a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que la procédure de modification à engager en l'espèce consiste à corriger une erreur matérielle figurant à la carte des enjeux du PPR en vigueur, concernant le zonage de terrains d'une superficie très limitée (environ 1500m<sup>2</sup>, soit 0,01% de la superficie totale de la commune) ; qu'il conviendrait de les identifier en « zone d'urbanisation future » ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales particulières sur les terrains concernés autres que les risques naturels concernés, dont les aléas sont qualifiés de faible à moyen ; que ces terrains se situent en limite de l'enveloppe urbaine du centre bourg ;

Considérant les incidences potentielles de la modification envisagée, très limitées notamment en termes de vulnérabilité aux risques naturels ou d'urbanisation induite, au vu des superficies et par conséquent des populations concernées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Saint-Hippolyte (25), objet de la demande susvisée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

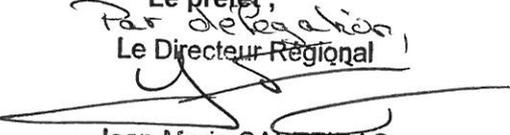
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) sus-visé, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture et sera joint au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Fait à Besançon, le **16 JUIL. 2013**

Le préfet,  
*par délégation*  
Le Directeur Régional  
  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).